



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Drôme

DOSSIER DE CANDIDATURE AU TITRE DE MAITRE-RESTAURATEUR

IDENTITE DU CANDIDAT :

NOM :

Prénom :

Fonction au sein de l'établissement : depuis le :

ETABLISSEMENT (dans lequel est exercée l'activité) :

Enseigne du restaurant :

Adresse :

Tél. :

Courriel :

SI L'ENTREPRISE EST DE FORME SOCIALE :

Raison sociale de la société :

Adresse du siège social :

IDENTITE DU CUISINIER :

NOM :

Prénom :

Fonction au sein de l'établissement : depuis le :

Fait àle.....

Signature

Pièces à fournir dans le dossier de demande de titre de Maître-Restaurateur :

- Lettre de candidature précisant si le candidat est le chef d'entreprise ou l'employé et préciser clairement le contexte dans lequel est formulée la demande.
- Le formulaire ci-joint dûment rempli.
- Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du principal établissement et éventuellement des immatriculations secondaires (K-BIS) de **moins de trois mois**.
- Les justificatifs de la qualification professionnelle du candidat (copie des diplômes, titres ou certificats) .
- Les justificatifs de l'expérience professionnelle selon le cas (contrat de travail, bulletins de salaires, copie des statuts, PV d'assemblée générale de nominations de dirigeant.....)
- L'attestation sur l'honneur du chef d'entreprise que lui-même ou la société sont à jour des cotisations fiscales ou sociales exigibles.
- La copie d'une pièce d'identité en cours de validité.
- Rapport de l'organisme certificateur contenant les conclusions motivées de l'audit et précisant si chacun des critères énumérés par le cahier des charges est satisfait.

Vous devez adresser votre dossier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Préfecture de Paris et d'Île-de-France
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique
5, rue Leblanc - 75911 PARIS Cedex 15

Pour plus d'information :

Tél : 01.82.52.43.76 ou 01.82.52.43.75
courriel : pref-reglementationeconomique@paris-idf.gouv.fr

**CONDITIONS REQUISES POUR L'OBTENTION DU TITRE DE
MAITRE-RESTAURATEUR**

Le candidat doit être dirigeant ou employé d'un fonds de commerce de restauration et justifier de l'une des conditions suivantes :

	<p>1°- Etre titulaire du brevet professionnel mention « restaurant » ou « cuisine », du baccalauréat professionnel en restauration ou d'une certification de niveau IV ou supérieur enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles.</p>
	<p>2°- Etre titulaire d'un CAP de cuisinier ou restaurant, d'un BEP « métiers de la restauration et de l'hôtellerie », du titre professionnel de cuisinier ou d'une certification de même niveau (niveau V) et d'une expérience professionnelle de 5 ans en qualité de dirigeant ou d'employé d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration.</p>
	<p>3°- Justifier en tant que dirigeant ou employé d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration, d'une expérience professionnelle de 10 ans si le dirigeant ou l'employé n'est pas titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats mentionnés au N 1 au N 2.</p>
	<p>4°- Justifier au minimum d'une expérience professionnelle de 5 ans en tant que dirigeant ou employé d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration s'il n'est pas titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats mentionnés au 1° au 2° et ne possède pas les qualifications professionnelles requises à condition que l'activité de chaque établissement soit placée sous contrôle technique, effectif et permanent, d'un cuisinier détenant un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle délivré pour l'exercice du métier de cuisinier, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et classé à un niveau V ou à un niveau supérieur et justifiant, lorsqu'elle est requise, d'une expérience professionnelle minimale de 5 ans.</p> <p><i>Si ce cuisinier quitte l'établissement, le Maître-Restaurateur doit le remplacer dans les 30 jours et en aviser le Préfet.</i></p>